

Lettres patentes

Qui Secriens Les Grands & B
 petite balance de faroye
 anciens ou nouveaux en ord^{em}
 la Confiscation

Du^{er} Jun 1487

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France, a' nos amez li seigneur
 Conseillers Les gens de nos Cours
 de parlement a Paris, & Bourgoys,
 Brevedeaux, Dijon, Les gouverneurs
 sur Le fait de nos finances que
 de la justice de nos aydes, li gouverneur
 Conseillers sur Le fait de nos monnoyes,
 nos preuvs de Paris, Baillifs de Bour
 goys, Touraine; Berry, Dijon, &
 Seneschaur de portou, Raintonges,
 Guyenne, enjou & Bourgoys, Brevedeaux,

Nismes, le a tous nos justiciars & officiers
ou leurs lieutenantz, salut & dilection.
Comme par nos ordonnances faites
en les fait de nos monnoyes tant
par feu nos tres-excelle[n]ts seigneurs
oyeulx le pere que Dieu a volue que
nous, soit prohibe & defendu que
nul sur peine de Confiscation de
de Corps & de biens, ne print en nre
en payement ne autrement aucun
monnoye d'or ou d'argent sans la
excepte seulement celles qui serent
faites en nos monnoyes, neanmoins
plusieurs personnes tant du royaume
de norred? feu seigneur le pere que
Dieu a volue que depuis nostre
advenement a la Couronne ont pris
le mie & ont fait courir plusieurs
monnoyes Aranger & mesme
ont pris le mie & donne cours a

Certaines monnoyes blanches appellées
 fauconnettes faites au pair de fauconnettes
 ou ailleurs pour les prix de dix deniers
 courans pièces. Et doubte que cesd.
 monnoyes de fauconnettes qui se faisoient
 ordinairement ne fust suffisante pour
 avoir cours en nostre dit Royaume
 pour les prix de dix deniers courans.
 En regard de la bourse & valeur de
 nos monnoyes, toutes fois encores
 nous fonder ou autres personnes pour
 plus de frauder nos sujets & en
 particulier par voyes judiciaires au prejudice
 de la chose publique de nostre dit
 Royaume ont fait & fait faire puis
 naguères certaines grandes quantités
 de cesd. monnoyes de grande blanche
 & petite blanche de fauconnettes à moindre
 Loy beaucoup que celle qui auparavant
 avoit été faite & tellement que chacune

pièces de grande blanche ne rima
que le dernier tournois ou l'union
le regard à la boue. Et mille de
celles que nous faisons faire
Et pour le non-moyen le au
poin qu'elle ont eues. Et de ces
monnoyes de l'union ont puz
laquerer même grande quantité
en plusieurs lieux de nostre royaume
le y en ont mis et employé grande
partie avec poin de din dernier
que comme de la ne rima que
le dernier tournois ou l'union
le autres ont jouissance de mettre le
Residu comme il en est semblable
En quoy nos sujets de la chose
publique de nostre royaume en
grandement jueronné. Et endommagé
le plus pourroit être. Et ne ce
n'estoit par nous donné provision

Bourgeois pour ces personnes
 considérées comme personnes
 nos sujets de peccer et dominer
 nous mandons, commandons et
 hyprenement enjoignons et a chacun
 de vous l'adroit et comme le Roy
 appartient, que vous fuites
 et fuites faire inhibition et deffence
 de par nous par ordre publicque
 et autrement en maniere qu'aucun
 n'en puisse prendre cause d'ignorance
 a' tout mandement et a' tout de-
 que qu'il est en condition qu'il
 soient que dororenavant ne
 prennent ou messent, ni excepte,
 de cause, mandement, payement
 ne autrement en quelque maniere
 que ce soit le Roy, grande France et
 peccer de fautes, royaux ou nouveaux

faiete pour quelque jours que ce
soit, mais en Ouzilleme de mettre
journement au billon sans les
garder de voir l'un de quelque
maniere que ce soit. En faisant
ou faisant faire punition de
delinquans telle la signification
que ce soit de ce que et tout au red.
Et neanmoins saisissez, prenez le
mettez en votre main le par bon
le loyal journalier tout ce dit
grandes blancs et petits blancs
de fautes que vous trouverez
avoir été ainsi fait et apprez
en votre dit Royaume et fait.
Ouzilleme de mettre journement au
billon en nos memoires pour ce
qui qui vaudra selon le prix
que nous faisons donner de main

D'iriger les justices. Et a' ce faire le
 faire souverainement le faire souverainement
 tous ceux qui pour ce faire a'
 souverainement par toutes voyes
 la maniere de leur le d'aimable
 le tout ainsi que le recouvrement de
 faire pour nos propres faire le
 affaires. mandons le Commandant
 a' tous nos justiciers officiers le
 Sujets que vous, a' vos Commis le
 Depuis le ce faisant observez le
 Evénement diligemment. Et pour ce
 que de ces présentes les autres
 affaires en plusieurs le d'icelles
 lieux, nous voulons que au
 ordinaire d'icelles fait sous le
 Royal, soit adjouste comme
 a' ce present original. En témoin de
 ce nous avons fait mettre notre
 seal a' ces présentes. Donné a'

à quel le premier jour de juin l'an
De grace 1487. Et de notre regne
Le 4.^e par le Roy, le Comte de
Clermont, de Montpensier, de Vendôme
et plusieurs autres presents. ainsi
signé! Promendage.

publicée par les Curateurs de
La foire du lundy le 20. juin 1487.